** Année 1950. — N° 40 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 26 Mai 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

3. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.

4. — Transmission d'une proposition de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Dépôt d'un avis.

9. — Session de l'Assemblée consultative européenne. — Communication du Gouvernement.

10. — Commission de la production industrielle. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

11. — Dépôt d'une question orale avec débat.

12. — Placements des fonds des caisses d'épargne. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Sclafer, rapporteur de la commission des finances; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Rupied.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Kalb. — MM. Zussy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue, Rupied. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Georges Laffargue. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 1er (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Congés des travailleurs de moins de vingt et un ans. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Propositions de la conférence des présidents.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code du travail (n° 201, année 1950).

Le rapport de M. Ruin est distribué.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 339 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi établissant le statut des déportés du travail, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 340 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 345, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Héline une proposition de loi tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Marcelle Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques Destrée, Henri Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debû-Bridel, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 341, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lasalarié et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre sans délai les réformes relatives à la magistrature.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 342, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vanrullen, Durieux, Bernard Chochoy et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 350, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 351, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sclafer un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N° 285, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code du travail. (N° 201, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit « loi n° 1.073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie. (N° 275, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 348 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). (N°s 262 et 326, année 1950.)

L'avis sera imprimé sous le n° 347 et distribué.

— 9 —

SESSION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE EUROPEENNE

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une communication officielle de laquelle il résulte que l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe tiendra la séance inaugurale de sa deuxième session ordinaire le lundi 7 août 1950, à seize heures, dans les nouveaux bâtiments du conseil, place Lenôtre, à Strasbourg.

Les sénateurs appelés à représenter la France comme membres titulaires ou suppléants seront personnellement avisés par mes soins de cette convocation.

— 10 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Delfortrie, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 16 mai 1950 la commission de la production industrielle a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête sur les recherches et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour instaurer outre-mer un politique économique qui réponde à la fois:

« A l'obligation de développement économique définie par la loi du 30 avril 1946;

« A la nécessité, soulignée par le ministre lui-même dans sa conférence de presse du 15 mai, de baser les échanges commerciaux sur un système de préférence mutuelle métropole-outre-mer;

« A la volonté d'observer les engagements internationaux de la France. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 12 —

PLACEMENTS DES FONDS DES CAISSES D'EPARGNE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N° 285, année 1950, et n° 343, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Moussa, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Sclafer, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord souligner un nouvel abus de la déclaration d'urgence; en l'espèce, cette procédure s'applique à l'examen de deux propositions de loi, dont la première a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 novembre 1947, et la seconde le 22 avril 1948. L'Assemblée nationale en a fait un texte unique, qu'elle s'est décidée à voter le 9 mai 1950. Et c'est parce que le Conseil de la République a demandé une prolongation du délai d'urgence, qui n'est, comme vous le savez, que de trois jours, que nous avons jusqu'à aujourd'hui pour donner notre avis sur cette proposition de loi.

Cette situation s'étant produite à un moment où, pour des raisons antérieures, le Parlement a dû diminuer le nombre de ses séances, et la commission des finances n'ayant pu se réunir qu'avant-hier, je me suis trouvé dans l'impossibilité de confier à temps mon rapport à l'impression. Je vous prie d'abord de m'en excuser.

Le sujet que nous avons à examiner étant un peu ardu, je ferai tout mon possible pour suivre mes notes au plus près. Je voudrais être d'autant plus clair que la question est plus délicate et compliquée.

Le projet qui vous est soumis tend, messieurs, à modifier les modalités de placement des fonds confiés aux caisses d'épargne ordinaires. La caisse nationale d'épargne resterait en dehors de la réforme.

Actuellement, les caisses n'ont qu'un rôle de simple intermédiaire, puisqu'en vertu de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 elles doivent verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes que leur confient leurs déposants. C'est à la caisse des dépôts et consignations qu'incombe le soin de procéder au placement des sommes que lui remettent les caisses d'épargne. Ces dernières n'assument actuellement aucune responsabilité puisqu'elles sont créancières vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations des sommes qu'elles ont confiées à cet établissement.

Pour faire ressortir l'importance du projet dont nous sommes saisis, il me suffira de vous rappeler les quelques chiffres suivants. D'après la statistique dressée par le conseil national du crédit, le montant de l'épargne a atteint l'an dernier, mis à part les fonds thésaurisés dont l'évaluation est nécessairement aléatoire, environ 280 milliards. Or, sur cette somme, les dépôts recueillis par les caisses d'épargne ont représenté 43 milliards, soit 16 p. 100 de l'ensemble de l'épargne nationale.

Aussi bien le projet actuel a-t-il fait l'objet de discussions extrêmement longues puisque, je le répète, la proposition initiale, dont l'auteur est M. Minjoz, a été déposée le 14 novembre 1947 et que ce n'est que le 9 mai de cette année que l'Assemblée a pris sa décision.

Je ne crois donc pas faire preuve d'exagération en soulignant toute l'importance du projet sur lequel nous avons à délibérer.

Réduit à ses dispositions essentielles, le texte qui vous est soumis peut se résumer de la manière suivante: désormais les caisses d'épargne qui, jusqu'ici, ne peuvent pas accorder de prêts, si ce n'est sur leurs biens personnels, quand elles en ont, mais sont dans l'impossibilité de disposer elles-mêmes des dépôts qu'elles reçoivent de leurs déposants, pourront prendre l'initiative de prêts au profit des collectivités locales, et seulement de ces collectivités, dans la limite d'un pourcentage de l'excédent des dépôts sur les retraits effectués par leur clientèle et dans le cadre de chaque année. Ce pourcentage serait fixé annuellement par décret pour l'ensemble des caisses. Mais, pour obliger le Gouvernement à faire choix d'un pourcentage substantiel, la proposition de loi prévoit un minimum de 50 pour 100 des excédents des dépôts sur les retraits.

Cependant, — je me permets d'appeler votre attention tout particulièrement sur ce point, — ce pourcentage ne représenterait pas tous les fonds que les caisses d'épargne pourraient consacrer à ces prêts locaux. Il s'y ajouterait, en effet, le montant des remboursements des prêts consentis antérieurement dans les mêmes conditions, mais qui serait calculé forfaitairement à 1/30 du montant de ces prêts.

Le système est donc appelé à faire boule de neige, d'autant plus que le mouvement sera irreversible, puisque l'excédent des retraits sur les dépôts, dans le cadre d'une année, ne viendra pas en déduction des sommes que, l'année suivante, les caisses pourraient consentir en prêts locaux, si les dépôts l'emportaient à nouveau sur les retraits.

On voit donc que, progressivement, l'avoir des caisses d'épargne investi en prêts locaux représenterait un pourcentage grandissant du total des sommes déposées.

Pour fixer un plafond à cette forme de placement, le projet dispose que la faculté offerte aux caisses d'épargne de procéder à des prêts aux collectivités locales cessera, pour chacune d'elles, lorsque le montant de cette catégorie d'investissements atteindra 30 p. 100 du montant total de ces avoirs.

Telles sont les dispositions fondamentales du projet qui vous est soumis.

Toutefois, deux autres points présentent également une certaine importance. Il s'agit des avantages que les caisses d'épargne peuvent tirer de la nouvelle formule et des modalités selon lesquelles ces opérations seront effectuées. Le projet prévoit que sur l'intérêt des prêts consentis sur leur initiative, les caisses d'épargne bénéficieront, chaque année, d'une ristourne. Cette rémunération sera proportionnelle au montant des prêts en cours et égale au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, en ce qui concerne les modalités de réalisation des prêts en cause, la caisse d'épargne devra soumettre ses projets à un comité départemental composé de cinq personnes, à savoir: le trésorier-payeur général, président, deux représentants de la caisse d'épargne et deux personnalités désignées par le ministre des finances.

Seuls les projets qui auront recueilli un avis favorable de ce comité seront transmis à la caisse des dépôts. Cet établissement examinera, à son tour, la proposition qui lui sera soumise et, s'il estime que le projet n'est pas recevable, il provoquera un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. Si le désaccord persiste, le litige sera tranché par un comité permanent composé de quatre personnes: deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils des directeurs, un représentant du ministre des finances et, enfin, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dont la voix sera prépondérante.

Telles sont, résumées dans leurs grandes lignes, les dispositions dont nous sommes saisis.

Votre commission des finances a examiné soigneusement la question sous les trois aspects que je viens d'évoquer et, pour émettre son avis en pleine connaissance de cause, elle a entendu le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un représentant du ministre des finances.

A quelles conclusions a-t-elle abouti ? Afin de rendre mon exposé aussi clair que possible, je commencerai, si vous le voulez bien, par traiter les questions accessoires, de manière à bien mettre en lumière les dispositions essentielles du projet.

En ce qui concerne la rémunération dont bénéficieront les caisses d'épargne lorsqu'elles prendront l'initiative de consentir des prêts aux collectivités locales, le projet de loi prévoit qu'elles toucheront, comme je vous l'ai indiqué, un intérêt spécial. Celui-ci sera fonction du montant des prêts en cours et du taux d'intérêt fourni par l'ensemble des placements effectués par la caisse des dépôts. Ainsi, pour chaque caisse d'épargne, la gratification sera directement proportionnelle au montant des capitaux qu'elle aura prêtés directement aux collectivités locales et qui ne lui auront pas encore été remboursés.

D'autre part, le taux d'intérêt appliqué à ces sommes variera en fonction des revenus de l'ensemble des placements, de manière qu'étant proportionné au rendement du portefeuille, il ne constitue pas un prélèvement excessif dont pâtiraient les caisses d'épargne qui n'ont pas effectué de prêts directs ou qui en ont effectué moins que d'autres.

Il est évident que la formule est compliquée et que son application alourdira la tâche qui incombe déjà à la caisse des dépôts en sa qualité de gestionnaire des fonds des caisses d'épargne, tâche pour laquelle elle ne touche aucune rétribution. Aussi, la direction de la caisse des dépôts avait-elle suggéré de remplacer cet intérêt par une commission de placement de 2 p. 100 du montant du prêt, versée au moment même où serait effectuée l'opération.

La proposition est séduisante par sa simplicité. Pourtant, votre commission n'a pas cru devoir la retenir. Le système comporterait, pour les ressources des caisses, des à-coups qu'il paraît préférable d'éviter. L'un des buts poursuivis par le projet est d'accroître les ressources des caisses d'épargne afin de leur permettre d'équilibrer leur gestion. Mieux vaut donc une rétribution qui leur assure un supplément de revenus que des commissions qui leur apporteraient des ressources exceptionnelles, mais non renouvelables.

Votre commission vous propose, en conséquence, de conserver la formule adoptée par l'Assemblée nationale.

J'en arrive à la procédure prévue pour la réalisation de ces prêts. Les caisses d'épargne, je vous le rappelle, prendront l'initiative des opérations. Elles soumettront le projet à un comité départemental. Si l'avis de celui-ci est favorable, le dossier sera transmis à la caisse des dépôts qui pourra formuler des objections. En cas de désaccord persistant entre cet établissement et la caisse d'épargne auteur du projet, un comité permanent tranchera le litige.

Ces dispositions ont soulevé certaines réserves. D'aucuns estiment qu'il est choquant que la caisse des dépôts, pour un prêt auquel elle est hostile par hypothèse, puisse avoir la main forcée par un comité au sein duquel elle n'a qu'un représentant sur les quatre membres dont il se compose, alors que c'est elle qui assume la responsabilité du placement.

Ces observations ne manquent pas de justesse. Cependant, il convient de remarquer d'abord que la garantie de la caisse des dépôts se confond en fait avec celle du Trésor, et que les représentants de l'Etat disposent de la majorité au sein du comité. A cet argument de droit s'ajoute un argument de fait: si le pouvoir de décision appartient en dernier ressort à la caisse des dépôts et consignations, l'intervention du comité départemental devient sans objet, et les caisses d'épargne retombent en fait sous la tutelle que le projet se propose précisément de tempérer. C'est pourquoi la majorité de votre commission s'est finalement ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Reste la question essentielle: quelle sera l'importance des sommes dont les caisses d'épargne pourront disposer ? A vrai dire beaucoup de bons esprits en sont encore à se demander si cette innovation était bien nécessaire, car aucun des arguments apportés par les promoteurs du nouveau système ne paraît absolument convaincant. Ces arguments sont les suivants:

Premier argument: les caisses d'épargne sont assujetties à une tutelle trop étroite. L'obligation qui leur est imposée de verser tous leurs fonds à la caisse des dépôts leur interdit toute initiative. Il faut desserrer ce carcan. Les caisses d'épargne pourront ainsi prendre un nouvel essor, et l'emploi dans le cadre local des fonds déposés favorisera peut-être le développement des dépôts.

En vérité, beaucoup des dirigeants des caisses d'épargne, tous ces directeurs que nous connaissons bien et qui remplissent avec tant de dévouement la tâche de confiance dont ils sont chargés, n'élèvent pas beaucoup d'objections contre le système sous lequel nous vivons actuellement. Quant au développement des dépôts, c'est une pure hypothèse. Et on a tout autant de raison de craindre que les épargnants ne soient mécontents de l'emploi réservé à leurs fonds que d'espérer qu'ils en soient satisfaits au point d'augmenter leur effort d'épargne. Ce qu'on peut dire à coup sûr, c'est que les caisses d'épargne se sont fort bien trouvées jusqu'ici de leur attitude de neutralité, et que le fait d'y renoncer comporte sans doute un aléa.

Deuxième argument des promoteurs du projet: assurer l'équilibre de gestion des caisses en leur procurant la ressource supplémentaire que constitue la ristourne. Il est incontestable qu'il y a intérêt à mettre fin aux difficultés que connaissent actuellement les caisses d'épargne, et que les prélèvements effectués chaque année sur le fonds de garantie pour combler les déficits de gestion soulèvent des objections très sérieuses. Mais la formule préconisée n'a rien d'une panacée, car la ristourne sera payée par quelqu'un. Ce sont les déposants qui en feront les frais si le taux d'intérêt demeure inchangé, ou bien ce sont les emprunteurs qui en subiront la charge, si le loyer de l'argent augmente.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* C'est exact!

M. le rapporteur. Troisième argument: les collectivités locales vont trouver auprès des caisses d'épargne de leur région des possibilités d'emprunt qui leur font si cruellement défaut. C'est évidemment là l'argument le plus propre à retenir notre attention à nous qui ne connaissons que trop les difficultés de financement dont souffrent nos communes.

Cependant, examinons les choses d'un peu près. Dans le système actuel, la caisse doit d'abord consacrer une grande partie des fonds que lui versent les caisses d'épargne à des prêts aux collectivités locales.

M. Marrane. Une petite part.

M. le rapporteur. Je vais démontrer le contraire.

C'est ainsi que sur les 45 milliards d'excédents de dépôts versés en 1949, 16.500 millions ont reçu cette destination, à savoir: 11.700 millions sous forme de prêts directs, et 4.800 millions par l'intermédiaire du Crédit Foncier de France. Par conséquent 40 p. 100 du total a bénéficié aux collectivités locales.

Le projet voté par l'Assemblée nationale prévoit un minimum de 50 p. 100. Est-ce à dire que lesdites collectivités vont bénéficier de prêts plus importants ? Ce n'est pas sûr du tout. Il s'agit d'une faculté que la loi laisse aux caisses d'épargne. Il est évident que toutes les caisses n'en useront pas, et que de ce fait le pourcentage moyen des dépôts utilisés en prêts directs sera moindre. Supposons que, dans l'ensemble, le pourcentage effectif ressorte aux environs de 40 p. 100: il serait donc voisin de celui de l'an dernier, et la proportion des fonds employés en prêts locaux ne serait supérieure à celle de l'année dernière, qui atteignait précisément, je vous le rappelle, 40 p. 100, que si la Caisse des dépôts consent de son côté des prêts aux collectivités sur les sommes dont elle continuera à avoir la disposition. Or, est-ce que ce sera possible ?

La Caisse des dépôts et consignations ne gère pas arbitrairement la masse énorme des fonds qui lui sont confiés. Elle doit en conserver un montant important sous forme de disponibilités pour assurer ses mouvements de caisse. Elle en investit une partie en bons du Trésor pour avoir des valeurs facilement mobilisables; elle acquiert des titres de rente pour obtenir un rendement aussi élevé que possible. Les prêts aux collectivités, remboursables par annuités et généralement non négociables, ne peuvent constituer qu'une fraction de ces placements. Dès lors, si ces prêts sont désormais effectués par les caisses d'épargne, elle-même n'en fera plus, car elle réservera les fonds dont elle a la libre disposition aux autres formes de placements. Autrement dit, les fonds des caisses d'épargne ne peuvent être investis que pour partie en prêts locaux. Si la Caisse des dépôts estime que la proportion actuelle est insuffisante, elle ne fera plus aucun prêt aux collectivités locales avec les fonds dont on lui laisse la disposition et la formule de 50 p. 100 de l'Assemblée nationale reviendra à substituer à la centralisation actuelle qui permet de hiérarchiser les besoins une décentralisation qui ne se révélera profitable qu'aux régions riches au détriment des régions pauvres.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Très bien!

M. le rapporteur. Des projets d'utilité nationale présentant un intérêt économique ou social seront nécessairement sacrifiés à des préoccupations d'utilité secondaire. Je pense, en particulier, aux avances que le Trésor demande chaque année à la Caisse des dépôts et consignations pour lui permettre de financer des programmes d'habitations à bon marché. La Caisse des dépôts, si elle est privée d'une partie appréciable des apports des caisses d'épargne, qui constituent ses ressources essentielles, peut se trouver dans l'impossibilité de répondre aux besoins qui se manifesteront, surtout si, comme chacun de nous l'espère, l'effort de construction se développe.

Vous voyez donc que la formule proposée par l'Assemblée nationale, pour séduisante qu'elle soit, comporte des risques sérieux. Votre commission des finances estime qu'il y a lieu de faire montre d'une grande prudence. Nous avons trop connu d'innovations au cours de ces dernières années, et trop d'entre elles nous ont coûté assez cher, pour nous engager maintenant à la légère.

La réforme proposée présente des aspects intéressants. Retenons-en donc le principe. Les caisses d'épargne prospèrent; elles ont toute la confiance des exposants; n'allons pas bouleverser leur statut. C'est en s'inspirant de cette préoccupation que votre commission des finances s'est prononcée à une forte majorité pour la réduction de 50 à 25 p. 100 du pourcentage prévu par le projet.

Deux considérations ont levé les dernières hésitations de certains de nos collègues. La proportion inscrite dans la loi constitue un minimum. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que le décret en retienne une qui lui soit supérieure. Au cas où le Gouvernement, méconnaissant les possibilités réelles, ferait une application trop stricte de la disposition légale, le Parlement n'aurait qu'à en décider le relèvement.

En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale en substituant seulement le chiffre de 25 p. 100 à celui de 50 p. 100 qui figure dans le projet dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a été saisie, pour avis, de cette question des caisses d'épargne. Il devait en être ainsi parce que la situation, j'allais dire le drame du logement, lui fait un devoir de s'informer, non seulement des questions de reconstruction, mais aussi de celles de construction et d'équipement.

Ce n'est pas à cette assemblée, qui comprend tant de conseillers généraux, de représentants des collectivités locales, que j'apprendrai qu'au moment de réaliser des projets, d'envisager leur financement, les collectivités s'adressent aux caisses d'épargne. Nous leur demandons de nous aider dans ce financement indispensable pour une réalisation aussi rapide que possible des projets. Hélas! trop souvent nous nous trouvons en face d'une réponse négative que seule la législation des caisses d'épargne impose.

Voici une législation nouvelle qui peut offrir un champ d'action nouveau, mais encore modeste et prudent. Quel est-il ? Il a appartenu à M. Sclafer, rapporteur au fond, de préciser l'esprit de cette nouvelle loi: maintenant, les fonds des déposants qui, jusqu'alors, étaient obligatoirement remis à la caisse des dépôts et consignations, pourront faire l'objet de prêts aux collectivités locales, mais dans des conditions déterminées et sous un contrôle nettement défini.

Ce principe, je dois vous le dire, mes chers collègues, la commission de la reconstruction l'approuve. Elle a applaudi à cette initiative et a admis le principe que notre commission des finances, après l'Assemblée nationale, a approuvé. Je dois cependant signaler que la commission de la reconstruction, sur un point important, s'est séparée du projet qui vous a été présenté tout à l'heure par M. le rapporteur au fond. En effet, si nos caisses d'épargne pourront mettre d'elles-mêmes des fonds à la disposition des collectivités locales, ce sera sous des réserves sévères et une limitation stricte: le ministre doit fixer par décret le pourcentage chaque année. L'Assemblée nationale avait décidé qu'il serait au minimum égal à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts de l'année précédente.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, mes chers collègues. En effet, il s'agit bien de 50 p. 100 de l'excédent des dépôts d'une année sur l'autre.

Notre commission des finances a cru devoir ramener ce pourcentage à 25 p. 100.

Or, nous avons vu, dans les pays étrangers, à l'exception peut-être de l'Angleterre, une législation assez large fleurir. Nous avons vu, dans nos trois départements de l'Est, une législation s'adapter parfaitement aux besoins locaux — je parle sous le contrôle de mes collègues représentant ces départements — leur permettant ainsi de disposer de 40 p. 100 des dépôts, alors que nous ne vous demandons que 50 p. 100 de l'excédent, et il y a là un monde.

Je suis habilité par la commission de la reconstruction à vous demander de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Cette commission le faisait ce matin, à une abstention près, à l'unanimité. Il a semblé, en effet, que les arguments qui ont été opposés au texte de l'Assemblée nationale tenaient plus compte de prétextes que de raisons véritables.

Quels arguments avez-vous entendu opposer ? On nous a dit: « Songez avec quelle sollicitude la caisse des dépôts et consignations examine la situation des collectivités. Vous allez tarir la source des prêts faits par la caisse centrale des dépôts et consignations! Vous allez empêcher l'équipement national ».

J'entendais certains dire: « Voyez-vous, avec les fonds de ces caisses d'épargne ordinaires, nous avons pu aider à la construction de barrages importants. Qu'allons-nous faire dans de telles conditions ? »

Je m'entendais répondre: « Que feront les collectivités des régions plus pauvres ? »

Eh bien, mes chers collègues, je crois qu'il est facile de répondre à ces objections. Puisque nous sommes avant tout dans le domaine des chiffres, je crois qu'il appartient de préciser, avec leur aide, la sollicitude de la caisse des dépôts et consignations.

Au cours de l'année 1944, 12 milliards étaient consacrés aux rentes sur l'Etat; les collectivités publiques et départementales recevaient 103 millions. En 1945, les rentes sur l'Etat absorbaient 34 milliards; les collectivités ne recevaient pas un seul franc. En 1946, l'emploi des fonds était ainsi réglé: 26 milliards pour les fonds d'Etat, 1.200 millions pour les collectivités locales.

Il faut arriver aux années 1947, 1948 et 1949, au moment où, sous l'impulsion de divers parlementaires et notamment de M. Minjoz à l'Assemblée nationale, des projets de loi ont été déposés pour, en quelque sorte, adapter notre législation des caisses d'épargne françaises à celle qui était en honneur dans les départements de l'Est. Sentant peut-être le danger, nous avons vu une amélioration prudente, certes, et que voici:

En 1947, les emplois en fonds d'Etat sont de 13.800 millions; les collectivités locales reçoivent 3.700 millions. En 1948, si les rentes françaises et valeurs diverses atteignent 17.800 millions, nous voyons, en prêts aux collectivités locales, 5.700 millions.

Telle est la situation qu'il était préférable de vous présenter par des chiffres.

Aussi m'est-il facile de répondre par l'argument singulièrement éloquent des chiffres à la deuxième objection qu'on m'opposait tout à l'heure.

On m'a dit en effet: « Mais nous ne pourrons plus rien faire à l'échelon national; nos ressources sont taries! »

Quel a été l'excédent des fonds au cours de l'année 1949 ?

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre.

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que le débat pût s'engager devant le Conseil de la République sur des indications chiffrées inexactes.

Je ne conteste pas qu'au cours des années de la fin et de l'immédiat après guerre, au cours desquelles d'ailleurs les opérations des collectivités locales ont été extrêmement réduites, il n'y a eu que très peu de prêts à ces collectivités locales pour cette raison, d'ailleurs, qu'il y avait très peu d'emprunts des collectivités locales. (*Protestations sur divers bancs.*)

Dès l'année 1948, on trouve un montant de prêts beaucoup plus élevé.

Pour l'année 1949, sur 44.358 millions, 40 p. 100 environ ont été utilisés en prêts intéressant les collectivités locales.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment de vos précisions, mais je crois que nos chiffres ne s'opposent pas, car les vôtres représentent le bilan final de vos prêts, tandis que chacune des indications que je vous ai fournies correspondait à l'emploi des fonds de l'année. Nous allons nous retrouver immédiatement d'accord sur le dernier chiffre.

Je vous remercie, d'ailleurs, d'avoir bien voulu indiquer, avant moi, le chiffre que j'étais sur le point de donner au Conseil de la République, en ce qui concerne les excédents de dépôts au cours de l'année 1949.

Si les caisses d'épargne postales ont eu un excédent de 45 milliards, nos caisses d'épargne ordinaires ont eu un excédent de 44 milliards et vous voyez le résultat que nous pourrions obtenir, monsieur le ministre, lorsque nous demandons la possibilité, pour les caisses d'épargne, de prêter à des collectivités locales jusqu'à concurrence de 50 p. 100; nous pourrions ainsi prêter, au cours d'une année, distribuer en prêts d'équipement une somme qui serait de l'ordre de 22 milliards.

Aux chiffres que vous avez donnés, permettez-moi d'en opposer d'autres, ceux dont je dispose et dont l'éloquence est également certaine.

Quelle était la situation des caisses d'épargne au 30 septembre 1949 ? Je m'excuse de ne pouvoir vous préciser le chiffre au 31 décembre de cette même année: les indications que je possède à cet égard s'arrêtent au 30 septembre.

Il existait dans les caisses d'épargne ordinaires, à cette date, une somme de 239 milliards. C'est une masse imposante.

Comment, dans ces conditions, est-il possible de penser que nous empêcherions la caisse des dépôts et consignations, sur le plan national, de remplir son rôle de régulateur, alors que nous demandons simplement, nous, caisses d'épargne, la possibilité de donner ces 22 milliards aux collectivités locales qui nous entourent ?

Je parle de 22 milliards, parce que, au cours de l'année 1949, l'excédent de dépôts a été de 44 milliards; mais évidemment, si l'année suivante cet excédent se trouve réduit à 10 ou 12 milliards, nous ne pourrons disposer que d'une somme de cinq ou six milliards.

Vous disiez également, monsieur le ministre, ou plutôt vous approuviez les termes de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune lorsqu'il déclarait: « Il nous est indispensable de subventionner les projets d'ordre national, les barrages, par exemple, ou les projets intéressant la marine marchande.

Là encore, je m'en excuse, je vais vous répondre par des chiffres.

J'ai, ici, le relevé du montant des dépôts des caisses d'épargne ordinaires. Je me permets de vous rappeler que la caisse des dépôts et consignations a, sur le plan national, d'autres disponibilités extrêmement importantes, puisqu'elle a déjà celles des caisses d'épargne postales dont le montant est au moins aussi important.

Monsieur le ministre, me permettez-vous de rappeler à cette assemblée qu'au 31 décembre 1948 le montant des disponibilités se chiffrait à 209 milliards pour les caisses d'épargne ordinaires. Alors qu'elle avait toutes possibilités, qu'a fait la caisse des dépôts et consignations ? 81 p. 100 de cette somme étaient employés en comptes courants, en bons du Trésor à court terme ou en rentes sur l'Etat.

Poursuivant la lecture de mes renseignements, je vois que, au titre de l'équipement, les avances et les prêts étaient les suivants: habitations à bon marché, adductions d'eau, électrification, 2.800 millions — je rappelle que c'est sur un total de 209 milliards — au Crédit foncier, 13 milliards; au Crédit national, 5 milliards; à la Compagnie nationale du Rhône — c'est le barrage — 3.400 millions; à l'office de l'azote, 500 millions; aux Charbonnages de France, 1.220 millions; aux départements et communes, 12.317 millions. Si je veux me reporter aux chiffres du 30 septembre 1949, les plus rapprochés que je possède, je trouve que, sur une fortune de 239 milliards, il y a à la Compagnie nationale du Rhône, près de 8.875 millions de francs; aux départements, communes, établissements publics, 23.904 millions de francs, et encore en comptes courants, bons du Trésor, nous avons un pourcentage qui est de l'ordre de 70 à 71 p. 100.

Ces chiffres sont les seuls que je connaisse. Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous ne les démentirez pas.

Dans une assemblée où le sens des besoins des collectivités locales est très sensible, je dis que ces chiffres sont pour nous singulièrement éloquents, et il a semblé à la commission de la reconstruction qu'elle se devait de tout faire pour aider une reconstruction ou même simplement une construction qui a les plus grands besoins. (*Applaudissements.*)

Mais, monsieur le ministre, on m'a opposé un dernier argument — c'est le fond, j'anticipe, veuillez m'excuser — et on m'a dit: « Où sera le rôle du fonds de péréquation ? Dans quelle situation se trouveront les petites communes ? Dans quelle situation se trouveront les régions moins riches ? »

Il m'est facile de vous répondre. Tout d'abord, soyez persuadés, mes chers collègues, que, dans cette assemblée, le monde rural est très près de nous; nous sentons particulièrement tous les besoins du monde rural; président d'une caisse d'épargne d'une région rurale, il m'est loisible de l'affirmer. Nos caisses d'épargne ont un champ d'action territorial et elles sauront toujours accueillir avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de nos petites communes rurales. Vous savez que la fortune des caisses d'épargne vient des dépôts de gens modestes, et notamment des nos ouvriers agricoles.

Il semblera donc très juste que des fonds d'une telle origine soient employés, notamment en faveur de l'habitat et de l'équipement rural, dont les besoins sont impérieux et particulièrement bien connus de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

Vous pourrez me faire, monsieur le ministre, une dernière objection. Vous me direz: « Quelle sera la situation des régions les moins riches » et vous rappellerez votre rôle sur le plan national. Je partage entièrement ce sentiment, mais j'ajoute, monsieur le ministre et mes chers collègues, que, lorsque la caisse des dépôts et consignations peut disposer d'une somme de 239 milliards, il s'agit, en l'espèce, de distraire une somme assez minime. Il vous restera des sommes suffisantes pour remplir ce rôle auquel vous tenez avec infiniment de raison.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. J'apprécie beaucoup l'esprit d'objectivité dont vous faites preuve en cherchant à assurer la compensation entre les gestions; et sur ce point nous serons exactement d'accord, mais nous cesserons de l'être quant aux moyens d'obtenir ce résultat. Les ressources que vous prévoyez pour cela n'ont pas, en effet, le montant que vous leur attribuez. Les disponibilités vraies des caisses ne sont pas constituées par le montant total de leurs dépôts, mais par le montant des excédents de dépôts au cours de chaque année. Tel a d'ailleurs été le point de vue traduit dans le texte de l'Assemblée nationale, et adopté par votre commission des finances.

Par conséquent, les chiffres que vous avez avancés et qui se réfèrent non pas seulement aux excédents de dépôts, mais au capital possédé par les caisses d'épargne, ne peuvent pas être retenus; et nous aboutissons ainsi à des sommes bien moindres que celles qui ont été envisagées tout à l'heure.

Le marché des fonds publics est un tout. Si, du jour au lendemain, une notable fraction des milliards de ces fonds détenus par les caisses d'épargne était jetée sur le marché, il y aurait un déséquilibre certain, une baisse brutale. Ce n'est pas ce que vous désirez.

C'est ce que la commission des finances a voulu écarter et ce que l'Assemblée nationale a repoussé. Vous voudrez les suivre.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications, mais aux chiffres éloquents que je vous ai cités je donne toute leur valeur; et, en reprenant le texte de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne fera pas une œuvre mauvaise, même pour vos finances.

Il me semble avoir répondu à toutes vos objections; les avantages au contraire sont multiples, et dans l'intérêt des caisses, de leur productivité, et dans l'intérêt de la réalisation des projets.

Sans doute, les caisses, sur ce projet, peuvent-elles avoir un renseignement précis et intéressant à nous donner. Elles ont maintes fois insisté sur la nécessité de l'emploi, sur le plan local, d'une partie plus importante des fonds des caisses d'épargne. Les déposants auraient ainsi la satisfaction de voir utiliser sur place et au profit de leurs régions les sommes versées à ces établissements.

Je pense que ce projet permettra une décentralisation, qui est toujours souhaitable. Aucune crainte, à ce sujet, ne doit demeurer.

Je vous disais au début de mes explications que nous avons l'exemple des caisses d'épargne des nations étrangères et celui des départements de l'Est. Nous avons aussi l'exemple de la gestion de la fortune personnelle des caisses d'épargne. Il me semble que, sur ce point, nous n'avons eu aucune difficulté.

Des difficultés, je veux dire où nous en avons rencontré. Il y a dans cette Assemblée des représentants des collectivités locales; ils se souviennent de l'insistance dont ils ont dû faire preuve pour obtenir de la caisse des dépôts le financement d'un projet dont, localement, ils savaient l'impérieuse nécessité. Aussi ce projet, qui avait un caractère transactionnel, a-t-il été voté à main levée à l'Assemblée nationale. Les caisses d'épargne sont d'ailleurs unanimes à souhaiter son adoption définitive.

Mes chers collègues, permettez-moi, en terminant, d'insister sur ce point. Vous êtes ici, on l'a dit à différentes reprises, le grand conseil des communes de France. Souvent, et avec insistance, vous avez demandé la décentralisation. Vous avez également demandé aux caisses d'épargne de vous aider. Vous répondrez aux besoins des collectivités locales en adoptant le point de vue de la commission de la reconstruction. Son appel doit être entendu. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Rupied. Mes chers collègues, je veux espérer que le Conseil de la République votera contre les conclusions de l'honorable rapporteur de la commission des finances et pour l'adoption, pure et simple, du texte de l'Assemblée nationale, soutenu par l'honorable rapporteur de la commission de la reconstruction.

Les explications de notre collègue M. Sclafer ne m'ont pas convaincu. S'il est indifférent d'admettre un pourcentage non inférieur à 25 p. 100 au lieu d'un pourcentage non inférieur à 50 p. 100, il est tout aussi indifférent de négliger ce pourcentage de 25 p. 100 et, par conséquent, de donner suite au projet considéré.

Vous connaissez les difficultés financières des collectivités locales. Vous savez combien elles envisagent favorablement la possibilité de trouver, avec des formalités réduites, des emprunts de petite importance, auprès des caisses d'épargne, pour des investissements urgents.

Il paraît d'ailleurs normal qu'au moins une très petite partie des fonds recueillis localement puisse contribuer à l'aménagement local.

Les maires, les municipalités et les conseils municipaux comprendraient difficilement que le grand conseil des communes de France, dont on vient de parler, votât contre cette faculté accordée par l'Assemblée nationale ou la réduisit. Il devrait, au contraire, l'élargir, l'augmenter, intéresser les déposants au progrès nécessaire des améliorations à faire chez eux, avec leurs propres fonds.

C'est, je crois, un raisonnement à courte vue que de méconnaître l'effet psychologique fâcheux que produirait sur les prêteurs des caisses ordinaires le refus de ce petit effort de décentralisation.

Il ne s'agit que d'une quotité infime, non pas des dépôts dans leur ensemble, mais de l'excédent des dépôts de l'année précédente sur ceux de l'année antéprécédente. Encore a-t-on encombré l'octroi de ces prêts de formalités, de décrets, de commissions, alors que la liberté de disposition, pour la portion déterminée par la loi, aurait dû être laissée au conseil d'administration de la caisse d'épargne prêteuse.

A la vérité, ce n'est pas une partie du superexcédent qui devrait être affectée aux collectivités locales, mais une partie substantielle de l'ensemble des dépôts. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

On aurait ainsi la possibilité de créer et de doter, au moins en partie, cette caisse de prêts aux communes, qui est l'un des projets les plus souhaitables devant s'inscrire dans la future réforme des finances locales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les caisses d'épargne ordinaires avaient en dépôt, à la fin du mois de février dernier, 272.913 millions recueillis localement. A la caisse nationale d'épargne, il y avait 246.864 millions, ce qui nous donne un total exact, à fin février dernier, de 519.777 millions. Il n'est pas possible que la petite quotité qu'on veut investir dans les aménagements locaux soit refusée, sur cet ensemble, par cette assemblée aux communes de France.

Il importe de ratifier, pour le plafond, le chiffre de 50 p. 100 fixé par l'Assemblée nationale. C'est l'objet du vœu présenté par les conférences nationales des caisses d'épargne ordinaires dans leurs congrès successifs. Je regrette que la commission des finances du Conseil de la République n'ait pas entendu le représentant qualifié de ces caisses au même titre que M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, lequel, bien entendu, a plaidé pour la thèse de la centralisation et de l'omnipotence administrative. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je demande donc à mes collègues de faire bloc pour accorder aux collectivités locales, dont ils sont ici les représentants qualifiés, les modestes facilités de trésorerie que l'Assemblée nationale leur a consenties et d'adopter les conclusions de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction, conclusions qui auront, par surcroît, pour effet d'intéresser à l'augmentation des dépôts les élus des collectivités locales investis de la confiance de la population. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié et complété comme suit :

(Les deux premiers alinéas sans changement.)

« 2° En prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou en obligations négociables en Bourse, en banque ou par l'entremise des notaires et entièrement libérées, de ces mêmes collectivités ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat. »

(Les 4e, 5e et 6e alinéas sans changement.)

« Toutefois, dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles, les caisses d'épargne ordinaires pourront obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 25 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements de prêts consentis antérieurement, calculé forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts.

« Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Le montant de cette ristourne pourra être utilisé à l'octroi des majorations d'intérêt prévues par le troisième alinéa de l'article 8 ci-après.

« Les fonds versés par les caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations et employés dans les conditions des quatre alinéas qui précèdent, continuent à bénéficier de la garantie de l'Etat instituée par la loi du 31 mars 1837. »

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

Par voie d'amendement (n° 3), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, au 5e alinéa, de remplacer le pourcentage de : « 25 p. 100 », par celui de : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'insiste pas, puisque j'ai déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne peut que maintenir son texte, le vote ayant été acquis par 10 voix contre 1 et 5 abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris si le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

Il le fait d'abord — et l'argument vaut pour l'Etat — dans l'intérêt même du Trésor. Vous demandez à ce dernier de faire de nombreuses avances et de multiples sacrifices. Il est assez normal de le priver d'une partie des ressources qui sont indispensables pour l'octroi de prêts à des services publics dont le fonctionnement n'entraîne pas toujours votre adhésion, mais dont dépend néanmoins la vie de la nation dont nous sommes tous solidaires.

Mais il est un autre argument qui, pour l'Assemblée qui représente essentiellement les collectivités locales, doit avoir un poids particulier. Tout à l'heure, l'honorable M. Rupied a indiqué qu'il serait assez paradoxal pour le Conseil de la République de se rallier au texte de la commission des finances puisque les sénateurs sont les défenseurs mêmes des collectivités locales. Croyez-vous que le système, qui vous est proposé actuellement, sera plus favorable aux collectivités locales ?

M. Marrane. En tout cas, il ne peut être pire !

M. le ministre. Monsieur Marrane, ne vous plaignez pas. Je suis certain, en effet, que les collectivités locales que vous représentez seraient les premières à souffrir de la modification que vous souhaitez.

M. Marrane. Monsieur le ministre, je suis convaincu du contraire.

M. Abel-Durand. Moi aussi !

M. le ministre. Permettez-moi alors, puisque M. Marrane, voulant trancher définitivement ce problème m'a coupé la parole, de reprendre le fil de mon raisonnement. (*Sourires.*)

Je pense, monsieur Rupied, que vous n'avez raison qu'en apparence.

Il est certainement très agréable à une caisse d'épargne de dire : je vais affecter à telles fins locales les sommes qui sont entrées dans mes caisses. Mais, vous pensez à une caisse d'épargne d'une région fortunée ; or, la France est faite d'un ensemble de régions riches et de régions pauvres et les caisses d'épargne, ainsi que la caisse des dépôts et consignations, constituent une sorte d'organisme de péréquation qui permet de répartir entre les collectivités locales les ressources qu'il recueille.

Je n'ai qu'un chiffre à vous citer, mais il a son importance : avec le système que vous préconisez, si l'on tient compte des excédents de 1949, c'est une somme de l'ordre de 22 milliards qui serait mise à la disposition des collectivités locales. Or, les sommes que la caisse des dépôts et consignations a consacrées cette même année à des prêts intervenant en faveur de ces collectivités est de l'ordre de 17 milliards de francs.

Il n'y aura pas de cumul des deux ressources. Celles dont disposait la caisse des dépôts et consignations disparaîtront par le fait même des dispositions nouvelles. Par conséquent, c'est l'ensemble des collectivités locales qui seront sacrifiées, en faveur de quelques collectivités privilégiées. Je tiens à rappeler à la commission de la reconstruction, qui nous présente cette proposition, que nous finançons avec les fonds de la caisse des dépôts et consignations qui proviennent en majeure partie des caisses d'épargne, un important programme de construction d'habitations à bon marché, et que, pour faciliter le financement de travaux de cette nature, la caisse des dépôts doit cette année prêter à l'Etat une somme de 25 milliards de francs.

Il y a, d'autre part, des travaux qui ne présentent pas un caractère strictement local, mais qui, du même point de vue, ont un intérêt primordial. Je veux faire allusion, notamment, à ces travaux d'électrification et d'équipement hydroélectrique tels ceux de la compagnie nationale du Rhône, qui vont transformer une région entière de la France. Croyez-vous que l'effort divisé des caisses d'épargne permettrait d'entreprendre des œuvres nationales de cette importance ? Je ne pense pas que ce soit possible et je crains qu'en en ayant défavorisé les collectivités locales vous méconnaissiez leurs véritables intérêts.

Vous venez d'ailleurs de remporter un très grand succès. Vous venez de vaincre l'opposition qui s'était manifestée depuis des années au sein de l'administration des finances. Vous venez, pour la première fois, de modifier profondément les modalités de placement des fonds des caisses d'épargne. Faisons l'essai loyalement, mais faisons-le sur la base raisonnable de 25 p. 100 des excédents de dépôts des caisses. Si l'expérience réussit et ne donne pas lieu aux objections que je formule, nous pourrons consacrer à ces prêts une fraction plus importante de ces excédents. Mais il est nécessaire de partir sur des bases modestes pour être en mesure d'écarter les aléas auxquels je viens de faire allusion.

C'est ce que je demande à la Chambre de réflexion de décider en repoussant l'amendement qui lui est proposé.

M. Abel-Durand. L'essai est trop réduit pour être démonstratif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de réserver l'article 1er et de continuer la discussion. *(Assentiment.)*

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 20 juillet 1895 un article 1er *bis* ainsi conçu :

« Il est institué, dans chaque département, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances. Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances.

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

« Les conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

« Lorsque la Caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

« Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité visé aux alinéas ci-après aura pouvoir de décision.

« Un comité permanent est créé pour suivre les opérations de financement des prêts aux collectivités locales prévues ci-dessus.

« Ce comité est ainsi composé :

« Un représentant du ministre des finances ;

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

« Deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils des directeurs ;

« S'il n'y a pas de majorité, la voix du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou de son représentant sera prépondérante. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements présentés par M. Dulin.

Le premier amendement (n° 4) tend à remplacer les cinq premiers alinéas du texte proposé pour constituer l'article 1er *bis* de la loi du 20 juillet 1895 par le texte suivant :

« Les demandes de prêts sont transmises par les caisses d'épargne ordinaires à la caisse des dépôts et consignations.

« Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

« Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, la décision appartient à la caisse des dépôts et consignations.

« Un comité permanent est créé. . . . . (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, l'article 2 de la proposition de loi, qui est soumise au Conseil de la République, définit la procédure d'examen des demandes de prêts et institue un conseil départemental chargé de statuer sur les dossiers.

Ce comité sera composé du préfet ou de son représentant, et de deux représentants des caisses d'épargne. Ici, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction, remplaçant le « préfet » par le « trésorier-payeur général ». Or, c'est le préfet, tuteur des collectivités locales, qui doit présider et non le trésorier-payeur général, lequel relève du ministère des finances.

M. le président. Monsieur Dulin, est-ce bien l'amendement n° 4 que vous êtes en train de soutenir ?

M. Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit de l'amendement qui tend à remplacer les cinq premiers alinéas du texte proposé pour constituer l'article 1er *bis* de la loi du 20 juillet 1895 par un autre texte.

M. Dulin. En bref nous voulons simplifier les formalités. Il ne faut pas qu'il y ait deux comités. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a discuté sur le point de savoir si c'est le trésorier-payeur général ou le préfet qui doit présider. L'un et l'autre ont eu des partisans, mais la majorité de la commission s'est prononcée pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je crois que vous faites la confusion que M. le président avait signalée tout à l'heure à M. Dulin.

M. le président. Je rappelle que M. Dulin a déposé sur l'article 2 — et personne ne s'en plaint — trois amendements portant respectivement les nos 4, 5 et 6.

Seul l'amendement n° 4 a été distribué, les deux autres venant d'arriver à la présidence, ce qui n'est pas une critique.

Le Conseil examine l'amendement n° 4 qui tend à modifier les cinq premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 2.

M. le rapporteur. C'est un souci de simplicité qui a évidemment poussé notre collègue M. Dulin à présenter cet amendement. Ce dernier tend à supprimer les divers comités qui ont été prévus pour essayer d'enlever un peu de ses pleins pouvoirs à la caisse des dépôts et consignations. On pensait trouver dans ces comités une sorte de défense en faveur des propositions de prêts contre le pouvoir absolu de la caisse des dépôts et consignations. La proposition de M. Dulin simplifie beaucoup les choses et donne le dernier mot à la caisse des dépôts. La commission des finances ne fait pas une opposition absolue à ce point de vue.

M. le président. Fait-elle une opposition relative ? *(Sourires.)*

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement sans toutefois pousser à son vote. *(Sourires et applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Ce qu'il y a de curieux, c'est que la position du Gouvernement est à peu près celle de la commission des finances. Le Gouvernement ne pourra pas, peut-être, l'exprimer aussi bien. Il fera simplement observer qu'il était prévu deux stades : un stade départemental avec un comité qui avait pour but d'examiner toutes les demandes de prêts, d'effectuer une première péréquation entre les régions riches et les régions pauvres d'un département et, ensuite, de soumettre ce travail aux organismes nationaux, pour opérer la péréquation entre les demandes des départements.

M. Dulin pense pouvoir éviter le stade intermédiaire. Il n'est pas sûr que la distribution des prêts en sera améliorée. Elle en sera en tout cas accélérée. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Conseil, ce qui, monsieur le président, est, je crois bien, une formule traditionnelle et sans reproche possible.

M. le président. Et qui dit bien ce qu'elle veut dire.

Personne ne demande la parole contre l'amendment ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 5), M. André Dulin propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour former l'article 1er *bis* de la loi du 20 juillet 1895, de remplacer les mots :

« Par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances »,

par les mots :

« Par le préfet ou son représentant ».

En raison du vote qui vient d'intervenir, cet amendement ne me paraît pas devoir être maintenu.

M. Dulin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 6), M. André Dulin propose, dans le texte proposé pour former l'article 1er *bis* de la loi du 20 juillet 1895, entre le 7e et le 8e alinéa, après les mots :

« Ce comité est ainsi composé »,

d'insérer les mots suivants :

« Un représentant du ministre de l'intérieur, »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Etant donné qu'il s'agit de prêts accordés aux collectivités locales sur le plan national, la présence d'un représentant de ces collectivités, c'est-à-dire d'un représentant du ministre de l'intérieur, me paraît nécessaire, c'est pourquoi je demande que le trésorier général soit remplacé par le préfet qui représente l'ensemble du Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien la proposition de notre collègue. En effet, les comités disparaissent, il n'y a donc pas lieu de prévoir la présence du préfet. La caisse des dépôts a le pouvoir absolu de décider ou de refuser le prêt.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 6 qui prévoit un représentant du ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas la nécessité de prévoir la présence d'un représentant dans un comité qui n'existe pas.

M. Dulin. Je vous demande pardon, ce comité existe sur le plan national.

M. le rapporteur. Pas du tout ! La caisse des dépôts a le pouvoir absolu de décider; il n'y a plus de comité national.

M. Dulin. Je demande précisément qu'il y ait un représentant du ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas dans le texte. Je répète qu'on ne peut pas mettre un représentant dans un comité qui n'existe pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Dulin.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne sous déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus ».

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 9 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi modifié :

« *Art.* 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

« 1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués ;

« 2° De l'économie réalisée tant sur la retenue prescrite à l'article précédent que sur le produit de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus ;

« 3° Des intérêts... ».

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 25 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 70 de la loi du 27 février 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 25. — Toutes les dispositions inscrites à l'article 1er à l'exception des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e alinéas, et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la caisse nationale d'épargne ». — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Kalb, Zussy, Bourgeois et Driant proposent, après l'article 5, d'ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le statut des caisses d'épargne reste régi par les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prorogée jusqu'au 1er janvier 1952, en vertu de la loi du 4 janvier 1950 ».

La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. La loi locale du 23 août 1912, régissant le statut des caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle, a été abrogée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, soumettant ces caisses au régime général de la loi du 20 juillet 1895. L'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a toutefois maintenu en vigueur certaines dispositions de la législation locale antérieure et stipule notamment que les caisses d'épargne des départements recouvrés sont autorisées à effectuer elles-mêmes, c'est-à-dire sans autorisation préalable de la caisse des dépôts et consignations, le placement du montant, déterminé au 31 décembre de l'année précédente, des fonds reçus de leurs déposants dans les limites suivantes :

a) 30 p. 100 au minimum en prêts à des collectivités ou établissements publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sans que le montant des prêts consentis à une même collectivité ou établissement public puisse excéder 10 p. 100 du solde dû aux déposants.

b) 10 p. 100 au maximum dans la limite de un million de francs par bénéficiaire en prêts hypothécaires à des particuliers.

Ces avantages accordés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'étaient concédés que jusqu'au 1er janvier 1950. La loi du 4 janvier 1950 a prorogé ce régime transitoire jusqu'au 1er janvier 1952.

Comme les nouvelles dispositions contenues dans la proposition de loi soumise à l'avis du Conseil de la République, modifient d'une part singulièrement la procédure de placement des fonds par rapport au régime local et que ces modifications pourraient être considérées comme faisant dorénavant partie intégrante de la loi fondamentale du 20 juillet 1895 et que, d'autre part, l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne maintient en vigueur en Alsace et en Moselle que des avantages relatifs aux limites des placements des fonds, il semble nécessaire de stipuler que les dispositions de la proposition de loi ne seront pas applicables en Alsace et en Moselle, tout au moins jusqu'à l'expiration de la prorogation des mesures transitoires.

Il serait, en effet, autrement, à craindre que la procédure prévue pour l'attribution des prêts — sans toucher au principe même du maintien partiel de la législation locale concernant le volume du placement des fonds — ne rende pratiquement illusoire le bénéfice des avantages accordés aux caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle.

On peut, certes, être de l'avis que la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, constitue un net progrès pour

es caisses des autres départements français. Son application en Alsace et en Moselle, même limitée à la procédure du placement des fonds des déposants, constituerait un déplorable pas en arrière.

L'amendement proposé n'a donc nullement pour but de contrecarrer l'expérience qui sera tentée, sur le plan général, en ce qui concerne le système de l'emploi direct des fonds, mais simplement d'éviter des complications dans l'application des mesures transitoires prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commisison ?

M. le rapporteur. Ce que demandent les auteurs de l'amendement, c'est qu'il soit précisé, dans le projet que nous discutons aujourd'hui, que ce texte ne s'applique en rien à la législation des caisses d'épargne d'Alsace et Lorraine.

Or, cela résulte déjà de plusieurs textes et notamment d'une loi que nous avons votée l'année dernière pour proroger le régime spécial dont bénéficient l'Alsace et la Lorraine jusqu'au 31 décembre 1951.

Il me paraît donc tout à fait inutile d'ajouter quelques lignes de plus au texte d'aujourd'hui; mais, d'autre part, il n'y a aucun inconvénient à le faire. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République, si les auteurs n'acceptent pas de retirer leur amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'associe aux paroles que vient de prononcer M. Sclafer; le texte de l'amendement est inutile et je vous donne l'assurance que votre régime des caisses d'Alsace-Lorraine ne se trouvera pas modifié par le texte que vous adoptez aujourd'hui.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement ne fait pas d'opposition à cet amendement, mais il croit que vous seriez bien inspiré en le retirant, puisque je viens de vous donner cette assurance.

M. le président. Monsieur Zussy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Zussy. Oui, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je tiens à maintenir cet amendement, malgré les assurances que je viens de recevoir.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 2) présenté par M. Chazette, tendant, après l'article 6, qui vient d'être voté, à insérer un article 7 additionnel ainsi rédigé:

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, est complété par les mots suivants: « ...et aux syndicats d'initiative ».

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je voudrais vous entretenir d'une question qui intéresse également cette loi de 1895 sur les caisses d'épargne. Il s'agit du boni des caisses. Vous savez que l'article 10 de la loi de 1895 avait précisé que les caisses ne pourraient faire des prêts et n'auraient aucune qualité pour escompter des lettres de change. Elles ne pouvaient employer leurs fonds qu'en valeurs locales.

A l'époque, le Sénat avait refusé de suivre la Chambre des députés lorsque celle-ci demandait d'affecter un dixième du boni aux ouvriers pour l'achat d'instruments de travail et pour des travaux d'assainissement des logements ainsi qu'aux œuvres locales de prévoyance et d'assistance publique.

Lorsqu'en avril 1946 on a reconsidéré la question, on a permis aux caisses d'épargne d'employer une partie de leur boni, exactement comme le proposait la Chambre des députés en 1895. On a décidé alors que les caisses d'épargne pourraient affecter un quart de leur boni à des œuvres d'assistance et de prévoyance, d'hygiène et d'assistance sociale. On est allé plus loin encore, puisqu'on a permis aux caisses d'encourager les sports, notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux. On permettait également d'utiliser ce boni pour soulager les victimes des calamités publiques et même, s'il était important, on en affectait une certaine part aux œuvres régionales d'entraide française.

Vous voyez donc qu'en 1946 on estimait que les bonis des caisses d'épargne pouvaient aller aux œuvres d'assistance et de bienfaisance, et qu'on y ajoutait les sports et les victimes des calamités publiques. Ainsi, on a dépassé les préoccupations du législateur de 1895.

Si on considère qu'à ce moment-là on a décidé que les caisses d'épargne pouvaient, avec leur boni, s'intéresser aux sports, c'est que l'on a voulu certainement aider plus spécialement la jeunesse et lui donner une distraction saine, sur place, en permettant aux caisses d'épargne d'aborder l'autre forme de leur rôle social et de collaborer au maintien de la jeunesse dans nos petites villes de province.

Ce but, particulièrement intéressant, pourrait être atteint et l'on considère souhaitable que les habitants d'une région, les jeunes en particulier, y soient fortement attachés. J'aborde alors l'objet même de la disposition que je vous demande d'accepter. Il s'agit des syndicats d'initiative. En deux mots, je vous rappelle — et je crois qu'il n'est pas tellement nécessaire d'insister — que l'idée qui les anime est précisément de travailler dans l'intérêt des habitants d'une région, et de la jeunesse en particulier, pour la retenir à la terre.

En effet, les syndicats d'initiative ont pour but, au premier chef, de créer des mouvements commerciaux utiles sur le plan économique; ils mettent en évidence les beautés d'une région ou d'un pays, font prendre conscience aux habitants, et plus spécialement aux jeunes, des possibilités de leur terroir. Le tourime participe, en effet, à toute la vie économique de la nation, depuis l'agriculture jusqu'à l'industrie, en passant par le commerce et, en particulier, l'hôtellerie. Il est donc juste qu'une partie des sommes épargnées revienne financer les syndicats d'initiative qui sont la base même de l'organisation du tourisme.

Un dernier argument, c'est que les caisses d'épargne voient précisément fonctionner ces syndicats d'initiative sous leurs yeux puisque, vous le savez parfaitement, ce sont bien souvent les mêmes administrateurs qui gèrent les sociétés de tourisme et les caisses d'épargne.

C'est pour cela que je vous demande tout simplement de permettre aux caisses d'épargne, lorsqu'elles auront du boni, d'en réserver un peu pour les syndicats d'initiative, parce que — nous sommes, à l'heure actuelle, bien fixés sur ce point — les syndicats d'initiative sont à l'ordre du jour et le tourisme est une industrie nationale qui nous permet de récupérer un certain nombre de devises.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, d'ajouter à cette loi, déjà modifiée en 1946, en suivant la ligne de conduite du législateur qui, depuis 1895, a pensé qu'il fallait aller un peu plus loin que la question sociale et s'occuper des sports. Je pense que vous serez de mon avis en admettant que les caisses d'épargne puissent réserver une partie de leur boni pour les syndicats d'initiative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement et je ne crois pas pouvoir faire mieux que de vous donner seulement l'avis de son rapporteur. Je ne partirai pas en guerre contre un tel amendement. Il a comme inconvénient d'ajouter une charge éventuelle à la fortune personnelle des caisses d'épargne et de créer à ces dernières une occasion de dépense de plus.

D'autre part, les syndicats d'initiative ont souvent une vie capricieuse. Si certains constituent de bons placements, d'autres pourraient entraîner à des dépenses qui ne seront pas productives par la suite.

Par ailleurs, ces syndicats sont sympathiques à l'opinion et rendent généralement de grands services.

En conséquence, je laisse au Conseil de la République le soin de décider sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord faire une observation de forme à M. Chazette.

Si je comprends bien, il s'agit pour lui de modifier l'alinéa de l'article 10 de la loi de 1895, qui est ainsi conçu: « Les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente 2 p. 100 du montant des fonds peuvent employer la totalité de leur boni, à condition que, sur cette somme, le quart au

moins soit affecté aux œuvres régionales affiliées à l'entr'aide française », et de le rédiger comme suit: « ... à condition que, sur cette somme, le quart au moins soit affecté aux œuvres régionales affiliées à l'entr'aide française et aux syndicats d'initiative ».

Il y a là au moins une transformation de forme, car ce n'est pas le premier alinéa de l'article 10, mais c'est le neuvième.

Voilà l'observation de forme sur laquelle je crois avoir au moins l'accord de l'auteur de l'amendement.

M. Chazette. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que c'était une dépense de plus.

M. le président. Monsieur Chazette, dans un but de clarté, voudriez-vous dire d'abord à M. le ministre si vous êtes d'accord sur la rectification de forme qu'il vous signale ?

M. Chazette. Il s'agit pour moi d'obtenir cette adjonction au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, qui, en réalité, était à l'origine l'article 10 de la loi de 1895.

Vous savez que la loi de 1946 a ajouté qu'en cas de boni important, on peut en affecter une certaine part aux œuvres régionales de l'entr'aide française. Cette question de l'entr'aide française ne m'intéresse pas spécialement. Ce que je voudrais, c'est ajouter à la liste des bénéficiaires du boni les simples mots: « et les syndicats d'initiative ». Voilà toute la question pour moi.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une dépense supplémentaire, mais d'une nouvelle répartition du boni; il y aura une partie prenante de plus dans la limite du même chiffre. Je ne vois pas pourquoi nous ne manifesterions pas, comme le dit M. le rapporteur, notre sympathie à l'égard des syndicats d'initiative, puisque cela ne coûtera pas un sou de plus aux caisses d'épargne. Les syndicats d'initiative seront partie prenante dans la répartition et cela n'augmentera pas la somme dont elles auront à disposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne discute pas le fond pour l'instant et, du reste, je n'ai pas d'objection majeure à formuler contre l'amendement de M. Chazette. Mais, dans sa forme actuelle, il n'aboutirait pas au résultat souhaité par son auteur.

L'amendement en discussion est ainsi rédigé: « Insérer un article additionnel 4 *bis* nouveau, ainsi rédigé: le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots suivants: « ... et des syndicats d'initiative ».

Or, ce n'est pas le premier alinéa, c'est le neuvième. Si nous sommes d'accord sur la portée de l'amendement et si la rectification de forme est opérée d'accord avec la présidence du Conseil de la République, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Conseil pour la décision au fond. Mais la précision de forme est indispensable pour l'application du texte.

M. Chazette. Je suis d'accord avec M. le ministre.

M. le président. Alors, veuillez me faire parvenir la nouvelle rédaction de votre amendement.

Pendant ce temps, je vais appeler en discussion un sous-amendement de M. Laffargue à l'amendement de M. Chazette, et qui demande d'ajouter à l'amendement de M. Chazette les mots: « et à la Croix-Rouge française ».

La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, l'entr'aide française était inscrite autrefois comme partie prenante au boni des caisses d'épargne. L'entr'aide française a disparu et il ne reste qu'un seul grand organisme international d'entr'aide qui s'appelle la Croix-Rouge française.

M. Le Basser. Ce n'est pas pareil.

M. Georges Laffargue. Je vous dirai tout de suite que l'aide gouvernementale qui lui est apportée est extrêmement modeste pour ne pas dire à peu près nulle dans bien des cas. Cependant, le nombre des services qu'elle rend au territoire est considérable et j'en appellerai par exemple au témoignage de toutes les populations sinistrées, dans quelques circonstances que ce soit, pour souligner de quel dévouement elle a fait preuve.

Je voudrais bien, puisqu'il y a un précédent, que l'on mette la Croix-Rouge française parmi les bénéficaires du boni des caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'objection à présenter.

M. Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Rupied. Je voudrais appuyer la demande de M. Chazette, sans m'opposer pour autant à ce qu'a dit M. Laffargue. D'ailleurs, dans une caisse d'épargne dont je préside le conseil d'administration, on donne toujours à la Croix-Rouge une part de ce quart du boni réservé aux œuvres de la ville et de la région. C'est dans ce cadre qu'on voudrait aussi instituer une allocation possible dont sera maître le conseil d'administration en faveur des syndicats d'initiative.

Je dois indiquer que tous les syndicats d'initiative sont dans une situation extrêmement difficile par suite de la rémunération du personnel qui, nécessairement, n'est plus celle d'autrefois, que toutes les associations de tourisme, dont le congrès vient de se tenir à Paris, demandent avec insistance qu'on leur fournisse des fonds.

Je ne saurais qu'appuyer la demande de M. Chazette pour que la caisse d'épargne, qui en est absolument juge, puisse, parmi les diverses œuvres, faire une petite part aux syndicats d'initiative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Chazette:

« Après l'article 6, insérer un article additionnel 7 ainsi conçu:

« Le neuvième alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, est complété par les mots suivants: « ...aux syndicats d'initiative. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté*).

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de M. Laffargue, dont j'ai précédemment donné connaissance au Conseil.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Chazette, complété par le sous-amendement de M. Laffargue, devient donc l'article additionnel 7.

Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé en attendant le résultat du pointage sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné qui tendait à porter le taux de 25 p. 100 proposé par la commission des finances à 50 p. 100.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	228
Contre	50

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 13 —

CONGES DES TRAVAILLEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code du travail.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ruin, rapporteur.

M. François Ruin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a simplement pour but d'apporter de légères améliorations à la législation des congés payés en vigueur.

Actuellement, il est prévu un jour de congé par mois de travail pour les salariés ordinaires, un jour et demi pour les salariés âgés de dix-huit ans à vingt et un ans et deux jours jour les jeunes salariés de moins de dix-huit ans. Mais pour ces deux dernières catégories, les intéressés qui ont atteint l'âge limite de dix-huit ans ou vingt et un ans avant le 31 mai de l'année en cours ne peuvent plus bénéficier des avantages prévus par la loi. C'est ainsi, par exemple, qu'un salarié qui atteindra vingt et un ans le 31 mai, aura un jour de congé payé par mois.

Le texte qui vous est soumis remédie à cet inconvénient. Il permettra aux intéressés de bénéficier des avantages de la loi jusqu'au jour de leur anniversaire. Dans l'exemple cité, le jeune salarié pourra donc obtenir un jour et demi de congé par mois jusqu'au 31 mai, c'est-à-dire pendant six mois, et un jour par mois pendant les deux autres mois de l'année.

Je pense que nous serons tous d'accord pour permettre aux jeune salariés de bénéficier de la loi du 19 août 1946 sans restriction.

La proposition de loi a été votée sans débat par l'Assemblée nationale, et votre commission du travail unanime en a demandé la discussion immédiate pour que les textes définitifs soient publiés avant la période annuelle des congés payés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans ; les droits des travailleurs et apprentis ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et lorsque le nombre de jours ouvrables de congé ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et une période de vingt-deux jours, comprenant dix-huit jours ouvrables pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 *j* ci-après ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* sera égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de un jour et demi par mois. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 30 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 129, de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 131, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de la justice ;

N° 133, de M. Amédée Bouquerel à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 134, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N° 135, de M. Marcel Léger à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Léger au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

B. — Le jeudi 1er juin, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement

ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue.

6° Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers.

7° Discussion:

I. — De la proposition de résolution de M. Debré, relative à une politique du logement;

II. — De la proposition de résolution de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

8° Discussion:

I. — De la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi;

II. — De la proposition de résolution de M. Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

III. — De la proposition de résolution de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

IV. — De la proposition de résolution de MM. Maroger et Coty, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

La date du 6 juin, pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique;

La date du 8 juin, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Lamousse sur la censure du cinéma;

La date du 20 juin:

1° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin sur les répercussions du protocole additionnel à l'accord d'union douanière franco-italienne sur l'économie agricole française;

2° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré sur le conseil de l'Europe et l'avenir de l'autorité internationale de la Ruhr.

La date du 22 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. André Méric sur l'intégration de l'artisanat dans les plans généraux d'organisation de l'économie, sur les méfaits du nouveau dirigisme privé né des ententes industrielles et sur la libéralisation des échanges.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu mardi 30 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie) (n°s 236 et 305, année 1950. — M. Rogier, rapporteur.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'industrie de construction du matériel ferroviaire se trouve dans une situation grave faute de commandes et de régularité dans les commandes; que l'industrie de réparation soumise à la concurrence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français se trouve dans une situation tout aussi sérieuse; et demande quelle politique il entend mener à l'égard de cette branche de l'industrie française (n° 129).

II. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèse, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour (n° 131).

III. — M. Amédée Bouquerel signale à M. le ministre de l'agriculture l'émotion soulevée dans les milieux agricoles par le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, qui modifie une nouvelle fois les règles de fixation du prix des céréales, et lui demande quelles raisons l'ont conduit à envisager un tel changement qui risque de provoquer un manque de confiance parmi les producteurs de céréales (n° 133).

IV. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'injustice flagrante qui consiste à conserver la notion périmée des zones de salaires pour l'attribution des allocations familiales (n° 134).

V. — M. Marcel Léger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés sérieuses de trésorerie causées à certains importateurs par le payement qu'ils ont dû effectuer de la taxe à la production, à l'acquittement et à la vente, lors de l'arrivée des premiers cafés achetés au Brésil, et demande si des mesures particulières ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation (n° 135).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 251 et 322, année 1950. — M. Léger, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg. (N°s 199 et 337, année 1950. — M. Zussy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). (N°s 262 et 326, année 1950. — M. Pellenc, rapporteur. — N° 347, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Bernard Chochoy, rapporteur; avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). — M. Soldani, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Georges Laffargue, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 25 mai 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 mai 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 30 mai 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 129 de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

b) N° 131 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de la justice;

c) N° 133 de M. Amédée Bouquerel à M. le ministre de l'agriculture;

d) N° 134 de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

e) N°135 de M. Marcel Léger à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° La discussion des conclusions du rapport (n° 322, année 1950) fait par M. Léger au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 251, année 1950);

3° La discussion du projet de loi (n° 199, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg;

4° La discussion du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 1er juin 1950, à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 339, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 340, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail;

3° La discussion du projet de loi (n° 275, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 181, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 107 du livre 1er du code du travail;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 254, année 1950) de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain analogue;

6° La discussion de la proposition de résolution (n° 25, année 1950) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers;

7° La discussion:

I. — De la proposition de résolution (n° 820, année 1949) de M. Debré, relative à une politique du logement;

II. — De la proposition de résolution (n° 191, année 1950) de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall;

8° La discussion:

I. — De la proposition de résolution (n° 80, année 1950) de M. Michel Debré, tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi;

II. — De la proposition de résolution (n° 189, année 1950) de M. Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

III. — De la proposition de résolution (n° 190, année 1950) de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

IV. — De la proposition de résolution (n° 239, année 1950) de MM. Maroger et Coty, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

La date du 6 juin 1950, pour la discussion de la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique;

La date du 8 juin 1950, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Lamousse sur la censure du cinéma;

La date du 20 juin 1950:

1° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin sur les répercussions du protocole additionnel à l'accord d'union douanière franco-italienne sur l'économie agricole française;

2° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré sur le Conseil de l'Europe et l'avenir de l'autorité internationale de la Ruhr;

La date du 22 juin 1950, pour la discussion de la question orale avec débat de M. André Méric sur l'intégration de l'artisanat dans les plans généraux d'organisation de l'économie, sur les méfaits du nouveau dirigisme privé né des ententes industrielles et sur la libéralisation des échanges.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Laffargue a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 308, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

FAMILLE

M. Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 307, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

M. Réveillaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

FINANCES

M. Diethelm a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 313, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer), en remplacement de M. Ignacio-Pinto.

INTÉRIEUR

M. Soldani a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Mme Devaud a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

JUSTICE

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948.

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

M. de Félice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 134, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 306, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

M. Aubert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 332, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Cassagne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 289, année 1950) de M. Biatarana, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la société nationale des pétroles d'Aquitaine les fonds d'investissement et les moyens nécessaires à la prospection et à l'exploitation du périmètre pétrolifère de Lacq et au transport rationnel de la production par l'établissement d'un pipe-line de Lacq au port de Bayonne.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (renvoyé pour le fond à la commission des finances).

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 23 *mai* 1950.

I. — Page 1361, 1re colonne, 3e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « attribution d'un édifice culturel »,

Lire: « attribution d'un édifice cultuel ».

II. — Page 1361, 1re colonne, rubrique n° 8:

Entre le 4e et le 5e alinéa de cette rubrique, **rétablir** l'alinéa suivant:

« La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de MM. Claudius Delorme, Lassagne, Voyant et Pinton, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dispenses d'assistance (nos 661, année 1949, et 282, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond. »

III. — Page 1367, 1re colonne,

Supprimer la 26e ligne, ainsi conçue:

« *M. Primet.* Mesdames, messieurs, le groupe communiste est... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 MAI 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

136. — 25 mai 1950. — **M. Michel Madelin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° Quelles sont les consignes données aux troupes chargées de convoyer et de protéger le matériel militaire destiné ou non à l'Indochine; 2° si ces consignes se sont avérées appliquées et applicables dans tous les cas.

137. — 25 mai 1950. — **M. Jules Olivier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles les militaires originaires de la Réunion, département français, ne sont pas considérés comme faisant campagne à Madagascar au même titre que ceux de la métropole ou de l'Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 MAI 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

1809. — 25 mai 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation d'un assuré social agricole âgé de soixante ans qui, par suite de son incapacité de travail, est bénéficiaire d'une pension de vieux travailleur; et s'il peut, quoique ne cotisant plus, avoir droit aux prestations médicales et pharmaceutiques au même titre qu'un assuré social en pleine activité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1810. — 25 mai 1950. — **M. Raymond Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs d'établissements hospitaliers encaissent, pour le compte des hospitalisés assistés au titre des lois des 14 juillet 1905 et 15 juillet 1893, les diverses pensions dont ils sont titulaires, et qu'une partie des arrérages appelée « sou de poche » est remise aux hospitalisés, la différence étant reversée à la caisse du département, en atténuation des avances faites par celui-ci pour leur hospitalisation; signale que bien que certaines pensions ou retraites aient été par la loi déclarées incessibles et insaisissables, telles la retraite du combattant, les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, les pensions de veuves de guerre et d'ascendant, les services préfectoraux d'assistance ordonnent aux receveurs hospitaliers de retenir les livrets desdites pensions et d'en percevoir les arrérages; et demande, en conséquence: *a*) quelles sont les directives de son département pour la rétention de livrets et la perception par les comptables du Trésor, des ressources appartenant à des hospitalisés soignés au compte de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, ou de l'assistance médicale gratuite: 1° pour les arrérages de pensions ou retraites déclarées incessibles et insaisissables par la loi; 2° pour les arrérages de toutes autres retraites ou pensions; 3° pour les diverses ressources de l'hospitalisé autres que retraites ou pensions; *b*) comment est calculée la partie appelée « sou de poche » laissée à la disposition de l'hospitalisé.

1811. — 25 mai 1950. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des heures supplémentaires des chefs d'atelier d'un magasin des tabacs en feuilles est, dans la majeure partie des cas, inférieur à celui des ouvriers du fait que pour ces derniers, il est tenu compte des augmentations de salaires; que celui des cadres secondaires est toujours calculé sur les bases d'avant le reclassement; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

1812. — 25 mai 1950. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rétribution des heures supplémentaires dans un magasin des tabacs en feuilles paraît anormale pour les cadres secondaires (chefs d'atelier); que le décompte est fait sur les heures de présence mensuelle, alors que pour le personnel ouvrier ce même décompte est fait sur la présence hebdomadaire; que les chefs d'ateliers sont lésés, car une absence de treize heures dans le courant du mois (congé de maladie, congé normal, absence pour réunion syndicale, etc.) enlève à ceux-ci le bénéfice des heures supplémentaires faites dans le courant de ce même mois; expose l'exemple suivant qui démontre le préjudice causé: un congé de maladie de huit jours, échelonné du 30 mars au 5 avril, a eu pour conséquence de priver de toute rétribution pour douze heures supplémentaires faites en mars et dix heures faites en avril, aucune compensation de congé de durée équivalente n'ayant été accordée; précise qu'il paraît équitable que les heures supplémentaires non rétribuées soient compensées; et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

INTERIEUR

1813. — 25 mai 1950. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le règlement du personnel communal d'une ville, adopté par le conseil municipal le 13 mai 1938 et approuvé par le préfet le 25 mai 1938, prévoit à l'article 21 « que les agents, ouvriers et employés atteints d'une maladie ou blessure recevront, pendant toute la durée de leur indisponibilité, l'intégralité de leurs appointements. Cette situation ne pourra excéder douze mois. A l'issue de cette période, le maire aura la faculté d'accorder une prolongation exceptionnelle du congé de maladie avec tout ou partie du traitement »; expose que le receveur municipal oppose à ces dispositions qui paraissent toujours applicables, étant donné que le statut du personnel des communes et des établissements publics communaux qui est appelé à se substituer aux règlements particuliers des personnels communaux est toujours en discussion devant l'Assemblée nationale, l'article 91 du statut général des fonctionnaires, en date du 19 octobre 1946, qui accorde le traitement intégral pendant trois mois et le demi-traitement pendant les trois mois suivants; que ce comptable oppose également les termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1935; remarque, à ce sujet, que le règlement dont il est parlé ci-dessus a été adopté et approuvé plus de deux ans après la promulgation de ladite loi de finances; et demande si l'agent de la collectivité en cause, qui est atteint d'une longue maladie (il ne s'agit pas de tuberculose, de maladie mentale, ni d'affection cancéreuse) peut continuer à percevoir son traitement intégral pendant au moins douze mois, conformément au règlement particulier susmentionné; et précise que cet agent est tributaire de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales; que les prestations « soins » sont assurées par un régime autonome particulier et qu'il n'est pas assujetti au régime général de la sécurité sociale.

JUSTICE

1814. — 25 mai 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 24 février 1928, est applicable aux notaires de l'arrondissement d'Ambert, qui contribuent à la suppression de l'étude de Tours-sur-Meymont, en exécution du décret du 5 mai 1950, paru au *Journal officiel* du 10 mai et ce quoique lesdits notaires se trouvent dans un arrondissement différent judiciairement et administrativement de celui de Clermont-Ferrand dont faisait partie l'étude supprimée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1815. — 25 mai 1950. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré ayant, avant novembre 1949, formulé une demande de payement par titres, de ses créances de dommages de guerre, s'est vu rejeter par la délégation départementale, le bénéfice de cette forme d'indemnisation sous prétexte que les travaux de réfaction de son immeuble avaient été entrepris en décembre 1948, c'est-à-dire antérieurement à 1949; et demande si cette décision de rejet qui ne répond pas à l'esprit du législateur, est le fait de l'application d'instructions ministérielles dont on ne décèle pas les raisons majeures qui les auraient inspirées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1816. — 25 mai 1950. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les prix de la journée d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers dépendant de l'assistance publique à Paris dépassent 2.600 francs, alors que ceux demandés par les établissements similaires de province sont le plus souvent inférieurs à 1.000 francs; que ces prix de l'assistance publique grèvent lourdement la sécurité sociale et l'assistance médicale gratuite et sont prohibitifs pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces deux organismes; et demande dès lors pour quelles raisons ces prix de l'assistance publique sont si élevés et dépassent parfois du triple ceux de province.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1817. — 25 mai 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'il n'existe aucun texte prévoyant la constatation de l'inaptitude physique au travail, pour une veuve d'officier ministériel, âgée de plus de soixante ans mais de moins de soixante-cinq ans, qui se trouve ainsi privée de son droit à pension; et si, d'autre part, lors de la parution de ce texte, celui-ci ne rétroagira pas au jour de la demande; dans l'affirmative, il demande de lui indiquer les raisons de ce retard et de cette non rétroactivité éventuelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

1652. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'une remise gracieuse d'impôt a été accordée depuis trois ans au trésorier payeur général de l'un des groupes de territoires de la France d'outre-mer et, dans l'affirmative, le taux de la remise d'impôts et les raisons qui ont pu motiver une mesure aussi surprenante. (*Question du 31 mars 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 174 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, des remises ou modérations d'impôts peuvent être accordées par les gouverneurs en conseil, sauf appel au ministre de la France d'outre-mer. Cette procédure est obligatoire pour tous les contribuables. Si un trésorier d'un groupe de territoires a obtenu une modération de ses contributions au titre d'un seul exercice, ce ne peut être que par application de ces dispositions réglementaires.

1653. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le montant du traitement, des indemnités et des remises de toute nature perçu par le trésorier payeur général de l'Afrique équatoriale française pour chacune des années 1947, 1948 et 1949. (*Question du 31 mars 1950.*)

Réponse. — Le montant du traitement, des indemnités et des remises de toute nature perçu par le trésorier payeur général de l'Afrique équatoriale française pour chacune des années 1947, 1948 et 1949 est celui prévu aux textes suivants.

Solde et allocations accessoires de solde. — 1947: traitement fixé par décret n° 45-1616 du 18 juillet 1945, augmenté de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 et de l'indemnité de zone fixée pour l'année 1947 par arrêté du haut commissaire en date du 2 mai 1947, majoré de l'allocation provisionnelle prévue par le décret du 26 mars 1947 et de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret du 23 décembre 1947. — 1948: solde indiciaire de l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 payée dans les conditions fixées par les décrets n° 49-528 et 49-529 (articles 1er et 2) du 15 avril 1949. — 1949: solde indiciaire de l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 payée dans les conditions fixées par les décrets n° 49-528 et 49-529 (articles 3 à 9) du 15 avril 1949.

Allocations familiales. — Allocations payées suivant les taux prévus par le décret n° 1011 du 13 mai 1943 (Londres) jusqu'au 30 novembre 1948 et pour compter du 1er décembre 1948 par arrêté du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, n° 2108 du 18 juillet 1949.

Indemnité différentielle. — Allouée conformément à la circulaire des finances du 12 février 1947.

Indemnité de déplacement. — Allouée à l'occasion de déplacements à l'intérieur de l'Afrique équatoriale française aux taux fixés par arrêté local du haut commissaire du 20 juillet 1948, pour compter du 1er novembre 1947. Antérieurement au 1er novembre 1947, des précisions sont demandées au haut commissaire. Dans la métropole, indemnités journalières payées en application des dispositions du décret du 13 juillet 1946, aux taux prévus successivement pour le personnel de l'Etat par les textes ci-après: décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945; décret n° 47-467 du 19 mars 1947, pour compter du 1er mars 1947; décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947, pour compter du 1er novembre 1947; décret n° 48-898 du 31 mai 1948, pour compter du 1er juin 1948; décret n° 49-440 du 30 mars 1949, pour compter du 1er avril 1949.

Indemnité de responsabilité. — Fixée par arrêté interministériel du 28 mars 1947 d'après le classement prévu à l'arrêté interministériel du 6 avril 1939.

Remises douanières. — 1° Remises sur le montant des droits de douane exigibles des redevables lorsqu'ils sont admis à disposer des marchandises dès que la vérification est terminée et avant acquittement des droits, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée dans les conditions fixées à l'article 90 du décret du 17 février 1921 modifié par celui du 24 mai 1948. Cette remise ne peut être perçue que sur les marchandises dont les droits sont acquittés en numéraire; 2° intérêt de retard et remises au comptable pour crédit des droits de douane: intérêt et remises alloués dans les conditions prévues à l'article 91 du décret du 17 février 1921;; le taux de la remise, fixé à 1 p. 100 par arrêté interministériel du 4 août 1923, a été ramené à 1,3 p. 100 par arrêté interministériel du 16 juin 1948. Les taux de l'intérêt de retard sont déterminés par arrêté du haut commissaire, en date du 11 avril 1939 (3 p. 100 l'an, 5 p. 100 en cas de non payement des droits à l'échéance). La remise pour traite ne peut se cumuler avec la remise de 1 p. 1.000 prévue à l'article 90 pour le crédit d'enlèvement.

Allocations servies par la caisse des dépôts et consignations. — Allocation servie par la caisse à tous ses préposés (taux fixé par un arrêté du 27 juillet 1945) et se composant: de taxations soumises à retenues pour pensions civiles et calculées selon un barème dégressif sur le montant des dépôts et consignations; d'une indemnité annuelle de fonctions non soumise à retenue et constituée par une indemnité fixe et une indemnité variable égale à 10 p. 100 du montant des taxations.

Remise au titre de la Curatelle. — Remise de 1/2 p. 100 sur la masse des recouvrements et biens vacants centralisés au Trésor, prévue à l'arrêté du 20 juin 1864.

Le haut commissaire de la République à Brazzaville est invité enfin à préciser si l'intéressé a perçu d'autres allocations, les renseignements détenus actuellement par le département pouvant être incomplets sur ce point. Les précisions reçues feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse complémentaire à l'honorable parlementaire. Sur le montant des allocations et remises perçues par le trésorier général, il est exercé, en vertu du décret du 6 avril 1939, au profit du service local, une retenue de 25 p. 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux. D'autre part, en application de l'arrêté interministériel du 11 mars 1910 sur les remises revenant au trésorier général de l'Afrique équatoriale française, il est prélevé, au profit de chaque trésorier particulier de la fédération, une part égale à 40 p. 100 du montant des remises auxquelles donne lieu dans le ressort de sa circonscription l'exécution des services spéciaux. Il est signalé que les services du ministère des finances mettent actuellement au point un texte qui doit fixer les conditions dans lesquelles seront appliquées aux émoluments des comptables supérieurs en service dans les territoires d'outre-mer les règles fixées pour la métropole par le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de rémunérations publiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1640. — M. Henri Rochereau demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant des recettes d'exploitation des Charbonnages de France (houillères de bassin) pour l'année 1949; 2° quel est le montant des salaires et rétributions diverses (primes, indemnités distribuées à l'ensemble du personnel) et quel est le montant des retraites; 3° quel est le montant des charges sociales de toutes natures (légales et exceptionnelles); 4° quel est le montant des impôts et taxes fiscales de toutes natures acquittés pour les approvisionnements et les achats en biens meubles, immeubles et matériel; 5° quel est le montant des taxes et impôts perçus à titre de collecteur d'impôts pour le Trésor public;et pose les mêmes questions pour Electricité de France et Gaz de France. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse.

Charbonnages de France (Année 1949. — Chiffres provisoires).

1° Montant des recettes d'exploitation des houillères de bassin (hors taxes), 176 milliards;

2° Montant des salaires et appointements payés en 1949 (y compris rétributions diverses, en particulier congés payés et prime de résultats), 77 milliards; cotisations aux caisses de retraites (part patronale), 6 milliards;

3° Montant des charges sociales (part patronale maladie, prestations familiales, accidents du travail, logement, transport, chauffage), 33 milliards;

4° Impôts et taxes (impôt de 5 p. 100 sur salaires et appointements, patente, impôt foncier, redevances des mines, taxes et impôts divers) à l'exception de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions tant sur les approvisionnements reçus ou achats de biens meubles ou immeubles (1) que sur les produits vendus, 5 milliards;

5° Taxes sur le chiffre d'affaires et sur les transactions perçues, sur les produits vendus, à titre de collecteur d'impôts, 11 milliards.

Electricité de France et Gaz de France.

1° Le montant des recettes d'exploitation pour l'année 1949 (chiffres provisoires, les comptes définitifs de l'exercice n'étant pas encore arrêtés) est de: Electricité de France (ventes d'énergie), 111.600 millions de francs; Gaz de France (ventes de gaz et des autres produits de la distillation), 43.300 millions de francs;

2° Le montant brut des salaires et rétributions diverses relatifs à 1949 (chiffres provisoires) est de: Electricité de France, 23.600 millions de francs; Gaz de France, 11.500 millions de francs. Le montant brut des pensions versées, couvert par les cotisations patronales et ouvrières, est de: Electricité de France, 3.100 millions de francs; Gaz de France, 2.500 millions de francs;

3° Le montant des charges sociales (y compris la charge patronale relative aux pensions) est de: Electricité de France, 7.950 millions de francs; Gaz de France, 4.850 millions de francs.

4° Le montant des impôts et taxes (taxe de 5 p. 100 sur les appointements et salaires, impôts fonciers et patente), à l'exclusion de toutes taxes pour les approvisionnements et achats en biens meubles immeubles et matériel, est de: Electricité de France, 3.550 millions de francs; Gaz de France, 1.170 millions de francs;

5° Le montant des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions et taxe locale), est de: Electricité de France, 2.600 millions de francs; Gaz de France, 1.650 millions de francs.

Ces chiffres ne comprennent pas: les taxes municipales et départementales (loi du 13 août 1926) perçues au profit des communes et des départements qui s'élèvent à: Electricité de France, 2.500 millions de francs; Gaz de France, 1.200 millions de francs. La taxe sur l'énergie (ex-cotisation OCRPI) dont le montant pour 1949 s'est élevé à: Electricité de France, 414 millions de francs; Gaz de France, 414 millions de francs.

(1) Ces taxes ne sont pas dans tous les cas explicitées sur les factures d'achat et dans le cas où elles le sont, elles ne sont pas comptabilisées en dehors du prix de revient des marchandises achetées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1728. — M. Marcel Léger attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les frais excessifs qu'entraine, pour les sociétés mutualistes, l'envoi des convocations à leurs membres, et demande si des instructions précises concernant les modalités d'application des tarifs des imprimés ne pourraient être données afin d'aplanir les difficultés ordinairement rencontrées par ces sociétés. (*Question du 4 mai 1950.*)

Réponse. — Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion sont admises au tarif des imprimés. Ces formules peuvent même, sans perdre le bénéfice du tarif réduit, porter des indications manuscrites exclusivement relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion. Mais ces convocations, comme d'ailleurs tous les imprimés, restent soumises au principe général qu'a rappelé l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926, suivant lequel le tarif des lettres est applicable à toute communication, même imprimée, ayant vis-à-vis du destinataire le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. En application de ce principe, les communications se référant à des rapports individuels ou à la discussion d'affaires précédemment engagées sont, suivant la jurisprudence, exclues du bénéfice du tarif réduit. Les convocations admises au tarif des imprimés devraient donc, en principe, être limitées à celles qui émanent de personnes n'ayant avec les destinataires aucun lien d'intérêt ou aucun rapport obligatoire. Toutefois, il a été admis, dans un but de simplification, que les convocations adressées par un groupement à ses membres ou une société à ses adhérents pourraient bénéficier du tarif des imprimés, à condition que les indications que comportent ces documents présentent un caractère général. Mais lorsque lesdites convocations contiennent des indications particulières et non relatives à l'objet même de la réunion, telles que des instructions concernant le renvoi d'un pouvoir, des rappels de clauses statutaires, la communication tient lieu d'une lettre et doit en acquitter le tarif. Les sociétés mutualistes, au même titre que les autres groupements ou associations, peuvent donc bénéficier du tarif réduit pour l'envoi de leurs convocations, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1644. — M. Caston Charlet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour la détermination de la taxe de compensation applicable aux locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, il doit être tenu compte seulement de la notion de pièces « principales » ou si, au contraire, à cette notion doit s'ajouter celle de pièce « habitable » au sens des arrêtés réglementant l'hygiène dans l'habitation, et si, notamment, une pièce qualifiée de principale et qui ne serait pas considérée comme « habitable », par suite du défaut de cheminée, peut donner lieu à imposition de la taxe de compensation susvisée. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 4, alinéas 1er et 2, du décret du 16 janvier 1947 modifié, que pour la détermination des conditions d'occupation prévues à l'ordonnance du 11 octobre 1945, la notion de « pièce principale » doit s'entendre de toute pièce

susceptible d'être « considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire en vigueur à la date de construction de l'immeuble, ou, en l'absence de règlement sanitaire à cette époque, au sens des dispositions du premier règlement sanitaire appliqué dans la localité ». Lorsqu'à la date de construction de l'immeuble, le règlement sanitaire en vigueur dans la commune n'exigeait pas que les pièces destinées à l'habitation comportent un conduit de fumée ou, à défaut, une installation de chauffage, les pièces dépourvues de ces éléments sont à comprendre, si elles remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées, au nombre des « pièces principales », entrant en ligne de compte pour l'assiette de la taxe de compensation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 mai 1950.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Jozeau-Marigné, présenté au nom de la commission de la reconstruction, à l'article 1er de la proposition de loi relative aux placements des fonds des caisses d'épargne. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **278**
Majorité absolue **140**

Pour l'adoption **228**
Contre **50**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Akric.
André (Louis).
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Berlaud.
Biaka Boda.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornigliion-Molinier (Général).
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Delalande.
Delfortrie.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pelerin.
Liotard.
Lilaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Siaut.
Signé (Souhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillade (Edgard).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololebibe.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Vendeille.
Villoutreys (de).
Villier (Pierre).
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Avinin.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chambriard.
Colonna.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Gasser.
Gauliqr (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Jacques-Destrée.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Séré.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Ou Raba (Abdelmadjid).
Peschaud.
Piales.
Pouget (Jules).
Renaud (Joseph).
Rucart (Marc).
Safah (Menouar).
Saller.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).
Tucci.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Bardon-Demarzid.
Bernard (Georges).
Bordeneuve.
Bousch.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Claparède.
Clavier.
Cornu.
Mme Crémieux.
Diethelm (André).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Hélène.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Maroger (Jean).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Reveillaud.
Reynouard.
Tamzali (Abdennour).
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Ignacio-Pinto (Louis), Satineau et Westphal.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.